

2

Comité des travaux historiques
et des Sociétés Savantes.

Arrêté d'organisation du 22 février 1858
(M. Rouland)

et décisions concernant le Comité, prises
depuis cette époque jusqu'à l'arrêté du
17 Mars 1869 (M. Duruy) qui réorganisa le
2 Section d'Histoire et d'Archéologie

22 février 1862

1858

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

ARRÊTÉ

*Relatif à l'organisation du Comité des travaux historiques
et des Sociétés savantes.*

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu les arrêtés des 4 juillet 1834, 10 janvier 1835, 18 décembre
1837, 30 août 1840, 5 septembre 1848, 12 septembre 1852, relatifs à
la création et à l'organisation des comités institués près le ministère
de l'instruction publique et des cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France prend le
titre de Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes.

ART. 2.

Le Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes est divisé
en trois sections :

1° Section d'histoire et de philologie;

- 2° Section d'archéologie;
- 3° Section des sciences.

ART. 3.

Il se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres non résidants. Il a, dans chacun des départements, des correspondants qui portent le titre de *Correspondants du ministère de l'instruction publique*, et dont le nombre ne peut dépasser deux cents.

ART. 4.

Le Ministre de l'instruction publique est président du Comité. Il désigne, pour chaque section, un vice-président et un secrétaire choisis parmi les membres titulaires.

Un secrétaire est, en outre, attaché au Comité.

ART. 5.

Chaque section se réunira une fois par mois, le lundi.

ART. 6.

La réunion générale du Comité aura lieu quatre fois par an. Le Ministre convoque, lorsqu'il le juge convenable, une réunion extraordinaire.

ART. 7.

En l'absence du Ministre, les séances générales du Comité sont présidées alternativement par chacun de MM. les vice-présidents.

ART. 8.

Les membres titulaires ont, seuls, voix délibérative. Les membres honoraires et les membres non résidants ont voix consultative.

ART. 9.

Les Correspondants du ministère, les présidents et secrétaires perpétuels des Sociétés savantes, qui se trouveront momentanément à Paris, pourront assister à toutes les séances du Comité.

Lorsque le Comité devra examiner une question intéressant une Société savante, cette société pourra être invitée à envoyer un délégué qui assistera à la séance et sera entendu.

ART. 10.

Chaque section examine, suivant l'ordre de ses travaux, les projets de publication pour la *Collection des documents inédits*, et en propose directement au Ministre l'adoption ou le rejet.

ART. 11.

Des commissaires choisis par le Ministre dans les sections surveillent l'impression des volumes de cette collection, conformément à l'arrêté du 26 janvier 1857.

ART. 12.

Les sections peuvent être chargées par le Ministre de publier des documents ou des travaux historiques et scientifiques.

ART. 13.

Chaque section prend connaissance des envois des Correspondants et statue sur l'insertion de ces communications dans la *Revue des Sociétés savantes*.

Elle donne son avis sur la formation des listes de Correspondants, qui sont revisées tous les deux ans.

(4)

Elle prépare les instructions nécessaires pour diriger les recherches des Correspondants, et rédige des instructions spéciales pour les Sociétés savantes qui les demanderont au Ministre.

ART. 14.

Chaque section remet, tous les mois, au Ministre un compte rendu des publications des Sociétés savantes de la France, qui sont parvenues au ministère dans le mois précédent. Ce compte rendu est publié dans la *Revue des Sociétés savantes*.

ART. 15.

Les sections donnent leur avis sur les encouragements qui peuvent être accordés par le Ministre aux Sociétés savantes.

Elles donnent également un avis motivé, au point de vue scientifique, sur les demandes en reconnaissance légale formées par ces Sociétés.

Elles présentent tous les ans au Ministre la liste des Correspondants et des membres des Sociétés savantes qui leur paraissent mériter des récompenses honorifiques ou des encouragements.

ART. 16.

Trois prix annuels de *quinze cents francs* chacun pourront, à partir de 1859, être accordés aux Sociétés savantes qui présenteront les meilleurs Mémoires, imprimés ou manuscrits, sur des questions proposées par le Comité sous l'approbation du Ministre.

Il sera décerné deux médailles pour chacun des prix : l'une de 300 fr. à la Société qui aura présenté le Mémoire couronné, et une autre de 1,200 francs à l'auteur ou aux auteurs de ce Mémoire.

Chaque section, suivant sa spécialité, examinera les Mémoires envoyés par les Sociétés savantes pour répondre aux questions proposées. Sur le rapport des sections, le Comité, en assemblée générale, dressera la liste

(5)

des Sociétés qui lui paraîtront mériter les prix. Ces propositions seront soumises à l'approbation du Ministre.

ART. 17.

Les secrétaires de chaque section sont chargés de préparer, sous l'approbation du Ministre, les travaux de leur section. Ils en confèrent avec le vice-président.

ART. 18.

Dans les séances générales du Comité, les secrétaires des sections présentent un rapport sur les travaux de leur section et font connaître les communications des Correspondants.

ART. 19.

Le secrétaire du Comité est l'auxiliaire des secrétaires des sections. Il assiste à toutes les séances, dépouille la correspondance et la communique aux secrétaires des sections. Il rédige, sous leur direction, les procès-verbaux des séances.

ART. 20.

Des jetons de présence sont distribués, dans les séances du Comité et des sections, aux membres titulaires, aux membres honoraires et aux membres non résidants.

ART. 21.

La bibliothèque des Sociétés savantes est réunie à la bibliothèque du Comité, qui prendra le titre de *Bibliothèque du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes*.

Cette bibliothèque sera ouverte tous les jours aux membres du Comité.

ART. 22.

Le directeur du personnel et du Secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1858.

ROULAND.